

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-000746152

COUR SUPÉRIEURE
(Recours Collectif)

MAMADOU ZOUNGRANA, demeurant et domicilié au 460 Impasse Cameron, Gatineau (Qc) J8L 2S3, district de Gatineau, province de Québec ;

Requérant

c.

AIR ALGÉRIE, entreprise publique économique (société par actions ou compagnie) et personne morale de droit algérien, inscrite sur le registre des entreprises du Québec sous le NEQ 164625791, exploitante de transports aériens, en son établissement principal à l'adresse : 550 rue Sherbrooke O. Montréal, (Qc) H3A 1E3, district de Montréal, Province de Québec ;

Intimée

REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT (Article 1002 et suivants C.P.C.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE POUR ET DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, VOTRE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 24 juillet 2014, le vol régulier Air Algérie Ouagadougou-Alger AH5017 s'est écrasé au Mali ;
2. Tous les passagers sont décédés dont plusieurs personnes à destination du Québec, qui devaient embarquer sur le vol Air Algérie Alger-Montréal ;
3. Parmi ces derniers, à destination de Montréal, figuraient l'épouse et les deux enfants du Requérant Mamadou Zoungrana, résident permanent du Québec,

dont les billets électroniques OUAGADOUGOU-MONTRÉAL émis par Air Algérie ont été achetés au Québec le 13 juin 2014 ;

I-LES FAITS ET LA PRÉSENTATION DU RECOURS COLLECTIF QUE LE REQUÉRANT DÉSIRE EXERCER

4. Votre Requéran est une personne physique résidente permanente au Québec, qui désire exercer, du fait de la perte du vol AH 5017, un recours collectif pour faute, au bénéfice du Groupe des ayants-droit de tous les passagers décédés, contre Air Algérie, en réparation et en fixation de tous les dommages pécuniaires ou compensatoires et notamment (et non exclusivement) : moraux, traumatiques, psychologiques, au titre du *pretium doloris*, de l'atteinte illicite au droit à la vie, de la perte de chance ou des préjudices économiques, conformément aux dispositions pertinentes des *Conventions de Montréal et de Varsovie*, annexées au Canada à la *Loi sur les transports aériens*, (R-1), mais dont les règles s'appliquent à tous les membre du Groupe, en raison :
 - a) De l'accident et de la perte de l'aéronef, et de tous ses passagers et occupants, qui assurait le vol régulier civil international AH5017 d'Air Algérie ;
 - b) Ledit vol n'étant jamais arrivé à destination, puisqu'il s'est écrasé au Mali, provoquant le décès de tous ses occupants, parmi lesquels l'épouse et les deux enfants du Requéran ;
 - c) De la faute et de la responsabilité d'Air Algérie qui ressort clairement du rapport préliminaire et du communiqué de la Commission d'enquête menée par la République du Mali avec le soutien technique du BEA (Bureau Enquêtes et Analyse), le tout tel qu'il appert dudit rapport préliminaire et du communiqué de la Commission d'enquête produits en liasse au soutien des présentes sous la cote R-2 ;
5. Votre Requéran, M. MAMADOU ZOUNGRANA, désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes suivantes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, savoir :
 - a) Groupe : « tous les ayants-droit des passagers décédés lors du crash du vol AH5017 d'Air Algérie, qui effectuait la liaison entre OUAGADOUGOU et ALGER dans la nuit du 23 au 24 juillet 2014 », composé des sous-groupes suivants :
 - b) Sous-groupe A : Tous les ayants-droit, résidents du Québec, des passagers résidents du Québec ou y domiciliés, et décédés lors du crash du vol AH5017, à destination finale de Montréal, dont le billet aérien était établi sur le vol d'Air Algérie, acheté ou non depuis le Québec et dont les modalités de réservation des sièges ont été effectuées ou non auprès d'Air Algérie, soit à l'adresse figurant sur le registre des entreprises du Québec, Air Algérie exploitant une ligne aérienne régulière depuis Montréal le tout tel qu'il appert du registre des

entreprises REQ, produit au soutien des présentes sous la cote R-3, , soit par Internet, le tout tel qu'il appert des décisions de l'office des transports du Canada, produit au soutien des présentes sous la cote R-4,

- c) Sous-groupe B :Tous les ayants-droit, résidents du Québec, des passagers décédés lors du crash du vol AH5017, dont la destination finale était Montréal ;
 - d) Sous-groupe C :Tous les ayants-droit, résidents du Québec, des passagers décédés lors du crash du vol AH5017 d'Air Algérie ;
 - e) Sous-groupe D :Tous les ayants droit des passagers décédés (au moins 14 nationalités) lors de cet accident dudit vol AH5017, qu'ils soient résidents du Canada, du Burkina Faso, d'Algérie, de France, du Liban, de Grande Bretagne, d'Allemagne, de Turquie, d'Égypte, du Mali, du Luxembourg, de Suisse, du Nigeria, du Cameroun, ou de tout autre pays jusqu'ici inconnu (R-5) ;
6. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de votre Requéran contre l'Intimée sont les suivants :
 7. Le 13 juin 2014, votre Requéran réservait et concluait avec l'Intimée, par le biais du site Internet canadien Flight Hub, trois contrats de transport aérien avec Air Algérie, pour sa conjointe et ses deux enfants, soit trois billets de transport aérien aller simple Ouagadougou-Alger-Montréal, pour un départ le 23 juillet 2014, (puis réservait les sièges en téléphonant à l'établissement d'Air Algérie au Québec, qui a transmis l'information à l'agence d'Air Algérie au Burkina Faso pour des places sur le vol Ouagadougou-Alger dont le départ a eu lieu avec retard le 24 juillet 2014 vers 1 heure du matin, heure du Burkina Faso), selon les horaires indiqués , le tout tel qu'il appert du Billet électronique-itinéraire et Reçu, émis par Air Algérie et communiqué au soutien des présentes sous la cote R-6 ;
 8. Le prix total que votre Requéran a payé par passager pour ses billets d'avion s'élève à la somme de 894,53\$ Can, le tout tel qu'il appert du billet électronique précité ;
 9. Le 23 juillet 2014, la famille du Requéran s'est embarquée à l'aéroport d'Ouagadougou à bord du vol d'Air Algérie AH5017 à destination d'Alger, ce vol étant en correspondance à Alger avec le vol Air Algérie à destination de Montréal ;
 10. Le vol Air Algérie AH 5017 n'est pas arrivé à destination et toutes les personnes présentes à bord sont décédées lors de l'écrasement de l'avion dans le désert du Mali ;
 11. L'épouse et les deux enfants du Requéran sont décédés dans la catastrophe ;

Présentation de l'Intimée Air Algérie

12. En tout temps pertinent aux présentes, l'Intimée Air Algérie est un transporteur aérien faisant affaires sous la raison sociale de Air Algérie, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale déjà communiqué au soutien des présentes comme pièce R-3 ;
13. L'intimée Air Algérie détient une licence de transport aérien accordée par l'Office des transports du Canada lui permettant d'exploiter un service international régulier direct entre des points situés en Algérie et des points situés au Canada, ou encore des façon indirecte, grâce à la correspondance à Alger avec ses avions provenant d'ailleurs en Algérie ou dans un autre pays, le tout tel qu'il appert des documents suivants :
 - a) Copie du Registre des entreprises du Québec, concernant Air Algérie, le tout déjà communiqué en liasse au soutien des présentes comme Pièce R-3 ; et
 - b) Extrait du site Internet de l'Office des transports du Canada : Décisions no 379-A-2006, no 604-A-2008 et no 73-A-2015 de l'Office des transports du Canada dont copies sont déjà communiquées en liasse au soutien des présentes comme pièce R-4 ;
14. Dans le cadre de son entreprise, l'Intimée Air Algérie offre et effectue le transport aérien civil régulier entre Montréal-Alger, Alger-Montréal, ainsi que les correspondances comme celle existant entre Alger et Ouagadougou ;
15. Lorsque l'Intimée offre et vend des titres de transport au Québec, elle exploite une entreprise au sens du *Code civil du Québec* ;
16. Au surplus, lorsqu'elle y offre et vend au Québec des titres de transport à des personnes physiques qui effectuent le voyage pour des fins autres que commerciales, l'intimée est un « *commerçant* » au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* et le contrat de transport, soumis à la *Loi sur le transport aérien du Canada et ses annexes*, constitue par ailleurs un « *contrat de consommation* » et « un *contrat d'adhésion* » au sens du *Code civil du Québec* ;

Les circonstances de l'accident, connues au moment du dépôt de la présente requête

17. Le vol régulier d'Air Algérie : AH 5017, Ouagadougou (Burkina Faso)-Alger (Algérie), décolle de nuit le 24 juillet 2014 vers 1h15 du matin (Temps Universel Coordonné-UTC-qui est aussi l'heure légale au Burkina Faso et au Mali le jour de l'accident) ;
18. Ce vol AH5017 d'Air Algérie, est assuré par un avion Boeing MD-83, immatriculé EC-LTV, exploité par la société anonyme Swiftair, sous-traitante d'Air Algérie dans le cadre d'un contrat d'affrètement ;

19. Selon les dépêches d'agences de presse, 116 personnes sont à bord, dont six membres d'équipage ;
20. Trente minutes après le décollage, alors que l'avion vient d'atteindre sa vitesse (environ 800km/h) et son altitude (environ 9500m) de croisière, la vitesse de l'avion décroît, l'avion perd de l'altitude puis décroche et chute brusquement en virage par la gauche, Il heurte le sol au Mali à très grande vitesse et se désintègre, tel qu'il appert du rapport d'étape , déjà communiqué aux présentes sous la cote R-2 ;
21. Entre mai et octobre, le Front Intertropical est présent sur l'Afrique. Ce front météorologique est une zone de conflit entre les masses d'air sec sahariennes et les masses d'air humide atlantique. L'importance des contrastes thermiques et la grande quantité d'humidité génèrent des foyers orageux dont la dimension horizontale peut atteindre plusieurs centaines de kilomètres et dont le développement vertical s'étend sur toute l'atmosphère, dépassant souvent 15 000 mètres. Les observations satellites de la nuit du 23 au 24 juillet montrent une zone de convection qui se développe à partir de 20 heures sur le nord du Burkina Faso, en se déplaçant vers le sud-ouest ;
22. À Ouagadougou, le dossier du vol a été préparé par la Régie Administrative Chargée de la Gestion et de l'Assistance en Escale (RACGAE-Aéroport International d'Ouagadougou). Dans ce dossier, qui a été remis à l'équipage, figuraient les informations météorologiques sur zone en vigueur ce même jour à 22h30 ;
23. Le contrôleur aérien en poste à la Tour de contrôle de l'Aéroport International d'Ouagadougou a choisi de fournir un plan de vol via le point EPEPO et non via Niamey, comme le souhaitait l'équipage, ce qui aurait évité le Front Intertropical ;
24. Le contrôleur n'a pas tenu compte de la situation météo de la région ne disposant pas de la visualisation radar des conditions météorologiques sur zone ;
25. Cette route a été officiellement acceptée par l'équipage devant piloter le vol Air Algérie AH 5017 et conduisait l'avion directement à la zone occupée cette nuit-là par le Front Intertropical, alors que celle via Niamey contournait effectivement la zone orageuse, comme le montrent les images radar météo du rapport d'étape précité ;
26. Lors de sa montée vers son altitude de croisière, l'équipage a effectué des altérations de cap pour éviter la zone orageuse ;
27. La trajectoire de l'avion passe néanmoins en bordure ouest de la zone de convection du Front tropical: de 1h30 à 1h45, l'avion vole dans un environnement saturé de la couche nuageuse jusqu'à ce qu'il atteigne son altitude de croisière; les températures baissent à - 32 degrés Celsius, sachant

que les zones de ce type peuvent être particulièrement actives et possèdent un fort dynamisme générant des risques de givrage fort et de turbulence sévère ;

28. La copilote a demandé alors à dévier de cap et changer d'altitude pour contourner la zone ;
29. Le pilote automatique et l'automanette (poussée des moteurs Pratt & Whitney) sont engagés. L'avion atteint bien l'altitude de croisière de 9500 mètres environ. Le pilote automatique passe alors en mode de maintien d'altitude et l'automanette en mode de maintien de vitesse (Mach) ;
27. Selon les calculs effectués par le motoriste Pratt & Whitney et validés par l'équipe d'enquête, la valeur enregistrée par le capteur de pression du cône de nez des moteurs (EPR), construits par Pratt & Whitney et paramètre principal de conduite des moteurs, est devenue erronée sur le moteur droit puis environ 55 secondes plus tard sur le moteur gauche. En date du 2 avril 2015, selon le communiqué de la commission d'Enquêtes Accidents et Incidents de l'Aviation Civile de la République du Mali, cosigné par le Bureau Enquêtes et Analyse (BEA), « *ceci est vraisemblablement le résultat du givrage* » de ces capteurs, tel qu'il appert de ce document déjà communiqué sous la pièce R-2;
28. Les enquêteurs ajoutent : « *Si le système de protection contre le givrage des moteurs est activé, ces capteurs de pression sont réchauffés par de l'air chaud. L'analyse des données disponibles indique que l'équipage n'a vraisemblablement pas activé ces systèmes au cours de la montée et de la croisière* »;
29. Il est indiqué, selon la même source, que « *du fait du givrage des capteurs de pression, l'information erronée transmise à l'automanette, conduit cette dernière à limiter la poussée délivrée par les moteurs. Dans ces conditions, la poussée devient insuffisante pour maintenir la vitesse de croisière et l'avion ralentit. Le pilote automatique commande alors une augmentation de l'assiette de l'avion pour maintenir l'altitude malgré cette perte de vitesse* ».
30. « *C'est ainsi qu'à compter de l'apparition de l'erreur de mesure des valeurs d'EPR, la vitesse de l'avion a diminué de 290 à 200kt en 5 minutes et 35 secondes environ et l'incidence a augmenté jusqu'au décrochage de l'avion* »;
31. « *Environ 20 secondes après le début du décrochage de l'avion, le pilote automatique est déconnecté. L'avion part brusquement en roulis à gauche jusqu'à atteindre 140 degrés d'inclinaison, et à piquer jusqu'à 80 degrés* »
32. « *Les paramètres enregistrés indiquent qu'il n'y a pas eu de manœuvre de récupération du décrochage réalisée par l'équipage* ».
33. Un défaut de conception technique spécifique à l'avion Boeing MD 83, affrété auprès de Swiftair par Air Algérie, est relevé dans le communiqué précité, pour lequel une alerte a été donnée. Les experts ont relevé au moins deux

événements similaires en 2012 et 2014 qui n'ont pas eu de conséquences graves parce que détectés et corrigés à temps par les équipages. D'autres accidents de ce type d'avion ont-ils eu lieu dans le passé pour les mêmes raisons. Mais l'équipage, pourtant aguerri à ce type d'avion, n'a pas détecté et corrigé à temps la situation.

II- LA FAUTE ET LA RESPONSABILITÉ D'AIR ALGÉRIE

34. Le contrat de transport aérien de l'aviation civile internationale repose sur une obligation de résultat. Les passagers ne sont pas arrivés à destination. Selon les Conventions de Montréal et de Varsovie, cela suffit à justifier la responsabilité de la compagnie d'aviation Air Algérie;
35. Cette responsabilité n'est pas plafonnée lorsqu'il y a faute. Selon les rapports d'experts déposés publiquement, les pilotes du vol AH 5017 :
 - a. - ont choisi (ont accepté) la route aérienne qui passait au cœur du Front tropical,
 - b. - n'ont pas activé le système de protection contre le givrage des moteurs,
 - c. - n'ont pas tenté une manœuvre de récupération lors du décrochage de l'avion;
36. Ces éléments permettent au Requérent d'alléguer la faute d'Air Algérie ;
37. L'enquête qui sera menée dans le cadre du présent procès donnera toute la lumière nécessaire sur les causes de l'accident et la faute d'Air Algérie ;
38. Des experts indépendants, choisis à Montréal, analyseront les données recueillies afin de connaître la vérité et d'indiquer la cause du crash ;

III LES DOMMAGES SUBIS PAR LE REQUÉRANT

39. L'accident mortel du vol AH 5017 a occasionné au Requérent, qui a perdu son épouse et ses deux enfants dans cette catastrophe, (ainsi qu'à tous les membres du Groupe qui ont perdu leurs proches dans la catastrophe), les dommages pécuniaires suivants qu'ils sont en droit de réclamer à l'Intimée Air Algérie dans le cadre des Conventions de Montréal ou de Varsovie qui régissent les transports aériens civils internationaux :
 - a) Des dommages moraux, traumatiques, psychologiques, de pretium doloris et pour atteinte illicite au droit à la vie;
 - b) Des dommages économiques et pour perte de chance
40. Les montants réclamés pour chacun des chefs de dommages feront l'objet d'une preuve détaillée à l'étape du fond du recours collectif.

IV-LA MISE EN DEMEURE À AIR ALGÉRIE

41. Bien que dûment mise en demeure par la lettre de l'avocat du Requéant, adressée le 5 Août 2014, dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce R-7, l'Intimée n'a pas sérieusement proposé d'indemniser rapidement et entièrement le Requéant et les ayants-droit des victimes; (L'Aide anticipée a été versée à la famille proche environ six mois après l'accident)

V-LES FAITS QUI DONNERAIENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRE DU GROUPE CONTRE AIR ALGÉRIE

42. Tous les passagers du vol AIR ALGÉRIE AH 5017, qui devaient effectuer la liaison Ouagadougou-Alger dans la nuit du 23 au 24 juillet 2014, ne sont jamais arrivés à destination ;
43. Tous les passagers et membres de l'équipage sont morts immédiatement du fait de l'accident de l'avion au Mali ;
44. Toutes les familles et les ayants-droit concernés ont subi les mêmes affres que le Requéant, puisque toutes les victimes sont décédées au même moment dans le même accident d'avion ;
45. Tous les ayants droits des victimes du crash du vol AH 5017 ont un recours en dommages commun, fondé sur le même droit, contre l'Intimée Air Algérie, et organisé par les Conventions de Montréal ou de Varsovie sur le transport aérien civil international, qui s'appliquent de plein droit, en raison de l'inexécution (obligation de résultat) du contrat de transport aérien entre les passagers décédés et Air Algérie ;
46. La faute et la responsabilité d'Air Algérie reposent sur la preuve des faits précités dans la présente requête en autorisation ;
47. Cette preuve repose par présomption et prima facie sur les premiers rapports concernant les circonstances de l'accident, déposés par les autorités de la République du Mali et le BEA et qui rendent l'équipage responsable du crash ;

VI-LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE ET PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 59 ET 67 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE EN CE QUE :

48. Bien que des citoyens canadiens résidents du Québec figurent parmi les familles ayants-droit des passagers victimes du vol AH 5017 ;
49. Votre Requéant ne connaît pas l'identité de tous les ayants-droit des passagers, victimes de ce crash, qu'il entend représenter, mais en se référant à la liste officielle des passagers de ce vol rendue publique par les médias et déjà

communiquée (pièce R-5), les ayants droits pourraient atteindre 2000 personnes réparties principalement sur les territoires du Québec, du Burkina Faso, du Mali, de l'Égypte, du Liban et de la France; (soit près de vingt ayants-droit en moyenne par personne décédée, leurs identités n'étant pas intégralement connues et la préservation de leurs droits n'étant pas dans ces circonstances assurée par un recours individuel) ;

50. Même si votre requérant connaissait l'identité et les coordonnées de tous et chacun des Membres du Groupe et des sous-groupes qu'il entend représenter, ce qui n'est pas le cas, il lui serait difficile, voire impossible de tous les rencontrer pour obtenir de chacun d'eux un mandat spécifique puisqu'il ne les connaît pas personnellement et que ceux-ci habitent des endroits différents très dispersés géographiquement;

51. Il est toutefois possible de nommer certaines personnes connues, ayants-droit des victimes, qui appuient d'ores et déjà la présente requête en autorisation de recours collectif :

-au Québec: les familles Bassirou Yameogo (décédés Aboubacar Yameogo, Kadidia Kouanda), Mamadou Zoungrana (décédés Ben Arsene, Ahmed Brice et Salamita Rabdo Zoungrana), Frappier (décédée Isabelle Prevost), Rita Sanhoudi et ses enfants (décédé Wilfried Somda) ; (tous représentés par Me Gérard Samet du cabinet Martin, Camirand, Pelletier) ;

a)-au Burkina Faso: les familles Yameogo (décédés Aboubacar Yameogo, Kadidia Kouanda), Zoungrana (décédés Ben Arsene, Ahmed Brice et Rabdo Salim Zoungrana); (tous représentés par Me Gérard Samet du cabinet Martin, Camirand, Pelletier) ;

b)-au Mali : la famille Diallo (décédé Bakary Diallo), et en particulier vingt personnes représentant ses père, mère, marâtre, compagne, fille, frères, demi-frères, sœurs, demi-sœurs, neveux, nièces ; (tous représentés par Me Gilles-Jean Portejoie du Barreau de Clermont-Ferrand, en France) ;

c)-en France : la famille Gineste-Lejeune (décédés Véronique Lejeune épouse Gineste, Bertrand Gineste et leurs trois enfants : Rodolphe, Adrien, et Mathis Gineste) et en particulier Camille Lejeune, Colette Lejeune, Roland-Yves Lejeune, parents et frère de Véronique Gineste, beaux-parents et beau-frère de Bertrand Gineste, grands-parents et oncle de Rodolphe, Adrien et Mathis Gineste ; (tous représentés par Me Gilles-Jean Portejoie du Barreau de Clermont-Ferrand, en France) ;

52. Les passagers étaient issus, outre du Québec, du Canada, du Burkina Faso, d'Algérie, du Liban, de France, d'Allemagne, de Grande Bretagne, du Luxembourg, de la Suisse, de l'Égypte, du Mali, du Cameroun, du Nigeria, de la Belgique, et encore d'autres pays, dont seule Air Algérie détient la liste précise ;

53. Seule l'Intimée connaît officiellement les noms et les coordonnées de toutes les victimes du vol AH 5017 qui s'est abîmé le 24 juillet 2014 au Mali; (mais n'en

connait pas tous les ayants-droit au sens des Conventions de Montréal et de Varsovie) ;

54. Les principaux groupes nationaux de passagers sont issus du Québec, du Burkina Faso, d'Algérie, du Mali, du reste du Canada, de la France et du Liban, de sorte qu'il est possible de dire que la quasi-totalité des victimes étaient francophones ;
55. Les passagers qui sont décédés au même instant dans une communauté de destin, en raison du crash du vol AH5017, sont la raison de la création du Groupe, dont la composition représente environ deux mille personnes ayants-droit, dont une partie seulement est située au Québec et au Canada : la notion d'ayants-droit au sens des Conventions de Montréal et de Varsovie est en effet difficile à appliquer, puisqu'elle est flexible et ne repose pas uniquement sur les membres connus des familles concernées ou sur le droit successoral ;
56. Si la totalité des passagers de l'avion était composée de francophones, les trois quarts d'entre-eux était composée de citoyens binationaux, d'origine africaine, résidents du Québec et de beaucoup d'autres pays ou territoires, et dont les familles élargies, y compris résidentes du Québec, ou soutenant le présent recours depuis le Burkina Faso, la France, le Mali et d'autres lieux, sont composées de nombreux ayants-droit : il sera difficile sans un recours collectif de préserver tous les droits, puisqu'il ne s'agit pas uniquement des familles au sens juridique du terme, mais des proches de fait, au sens large, des victimes, et ceci conformément aux traditions de vie des différents pays d'Afrique concernés ;
57. Un nombre important de familles des victimes, issues notamment du Mali, du Burkina Faso, de France et du Liban, soutiennent d'ores et déjà ou envisagent de soutenir également le présent recours en autorisation ;
58. La présente requête en autorisation est initiée par les familles québécoises des passagers disparus, non seulement parce que les recours collectifs n'existent pas dans les pays concernés, mais également dans l'intérêt de la justice, en respectant la communauté de destin des victimes ;
59. Afin que la justice soit rendue de façon efficace et unifiée, en recherchant la vérité, la faute et la responsabilité devant la juridiction, choisie par le Requérant au sens des Conventions internationales précitées, qui est la plus proche des meilleurs experts mondiaux, sans risque de jugements contradictoires prononcés lors de multiples recours individuels devant différentes juridictions, et en limitant les coûts pour les familles des victimes ;
60. Il serait excessivement difficile et incommode pour votre Requérant de rendre individuellement compte de l'accomplissement d'un mandat à toutes ces personnes, dont il ne connait que certaines d'entre-elles ;

61. Il serait également incommode de prendre autant de procédures individuelles et de procéder à des réunions d'actions ou de parties compte tenu du nombre de personnes impliquées, qui seraient de surcroît susceptibles d'engager des procédures devant des tribunaux différents tout en appliquant le même droit aérien international issu de la Convention de Montréal ou de celle de Varsovie ;
62. Par ailleurs, , il est raisonnable de prévoir que la défense que présentera Air Algérie lors du procès soulèvera des aspects techniques mettant en cause le fonctionnement de l'avion et les réactions de l'équipage du vol AH 5017, ce qui est susceptible d'impliquer le recours à des témoins experts dont les coûts dépasseraient largement les capacités de payer de chacun des Membres du Groupe, et alors que Montréal est une des capitales de l'aviation civile internationale et regroupe de nombreux experts possibles (OACI, IATA, Université McGill- institut aéronautique le plus fameux du monde, mais aussi les ingénieurs et chercheurs du motoriste de l'avion, Pratt & Whitney et de nombres d'industries aéronautiques installées dans la grande région de Montréal);
63. Il est également raisonnable de prévoir que l'Intimée Air Algérie soulèvera des moyens de défense en droit qui font appel à l'application et à l'interprétation des Conventions internationales de Montréal et de Varsovie, ce qui impliquera, pour les membres du Groupe qui sont en général de simples citoyens sans expérience particulière dans le domaine juridique, d'effectuer des recherches juridiques poussées en droit aérien international qui dépassent leurs connaissances s'ils devaient plaider eux-mêmes leur cause individuelle ;
64. La procédure en recours collectif permettra d'éviter le risque de jugements contradictoires et facilitera l'accès à la justice de tous les ayants droits des passagers victimes du crash du vol AH 5017, dont certains seraient susceptibles de renoncer à faire valoir tous leurs droits contre Air Algérie (ou se contenteraient d'une proposition transactionnelle modeste de l'Intimée Air Algérie), puisque parmi les tribunaux compétents selon les dispositions des Conventions de Montréal et de Varsovie, seule la Cour Supérieure de Montréal est susceptible d'entendre un recours collectif de plein exercice, un type de demande en justice inexistante sous cette forme en Europe ou en Afrique ;
65. Compte tenu de ce qui précède, il est difficile, peu pratique, voire même impossible, de procéder selon les articles 59 ou 67 C.p.c. et seul le recours collectif permet une solution pratique et efficace pour que les ayants droits des passagers du vol AH 5017, qui sont tous morts lors de l'écrasement de leur avion dans la nuit du 23 au 24 juillet 2014 puissent faire valoir leurs droits et que les droits des personnes encore inconnues soient préservés ;
66. Pour ces motifs énoncés à la présente requête, il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte de tous les membres du Groupe, devant la Cour Supérieure à Montréal, juridiction désignée et choisie par le Requérent en application de la Loi sur le transport aérien et de ses annexes, les Conventions de Montréal et de Varsovie, et seule juridiction pouvant réunir tous

les ayants-droit de la catastrophe du vol d'Air Algérie : en effet, selon ordonnances en date du 29 avril 2015 du juge d'enquête criminelle de Paris (juge d'instruction), désigné par les autorités françaises pour coordonner les recherches sur le crash de l'AH5017, devant lequel des familles de victimes non françaises avaient voulu participer à l'enquête policière sur les causes du crash au Mali (en se constituant partie civile), le juge a considéré que «la juridiction de céans n'étant compétente en cas de faits commis à l'étranger qu'au préjudice des ressortissants français», il est manifeste que le for français ne pourrait rassembler toutes les parties ;

67. Les autorités du Québec sont les plus à même d'entendre le litige, y compris pour les parties non résidentes (dont certaines appuient la présente requête en autorisation dès son dépôt) ;
68. S'il ne fait aucun doute que le for de Montréal est le plus adapté pour les parties ayants-droit qui sont résidentes au Québec, il l'est également dans l'intérêt des justiciables, comme seule juridiction possible pour entendre un recours collectif concernant tout le Groupe, dont les membres sont réunis en raison de la communauté de destin de leurs proches décédés dans le crash du vol AH5017 de la compagnie Air Algérie le 24 juillet 2014 ;
69. L'intérêt de la justice et des parties est qu'une seule procédure collective puisse concerner tous les ayants-droit, soumis aux règles communes du transport aérien civil international qui résultent des Conventions de Montréal et de Varsovie, et au Québec, de la Loi sur le transport aérien, lesdites conventions étant annexées à cette loi fédérale ;
70. Seul un recours collectif permettrait de centraliser la procédure contre Air Algérie dans l'intérêt de tous les ayants-droit de façon comparable à la MultiDistrictLitigation (MDL) des États-Unis, une seule juridiction étant désignée dans les cas complexes comme le sont les désastres aéronautiques. (et alors que la communauté de destin des passagers victimes et de leurs ayants-droit est évidente, alors qu'un seul droit est applicable pour tous) ;
71. Par ailleurs, l'intérêt de la justice dans la présente requête en autorisation de recours collectif réside dans le fait que Montréal est la capitale de l'aviation civile internationale, siège de l'OACI, de l'IATA, de l'Institut du droit de l'Air et de l'Espace de l'université McGill et d'un pôle prestigieux de leaders de l'industrie aéronautique mondiale (Bell Helicopter Textron, Bombardier aéronautique, CAE Inc., Pratt & Whitney) : de nombreux experts seraient disponibles pour l'enquête éventuelle si ce recours était autorisé ;
72. Enfin, le Requéant qui a perdu son épouse et ses deux enfants, est un résident permanent au Québec ;
73. Les billets d'avion de sa famille décédée, à destination de Montréal, ont été émis par Air Algérie et achetés par lui électroniquement, par le biais d'un site Internet

canadien, alors que la réservation des sièges a été effectuée directement par voie téléphonique auprès de l'établissement montréalais de la compagnie Air Algérie ;

70. Air Algérie exploite une ligne régulière depuis son établissement permanent principal de Montréal ; elle est une personne morale de droit algérien régulièrement inscrite auprès du registre des entreprises du Québec.
74. La compétence de la Cour Supérieure du Québec est ainsi établie, un lien réel et substantiel existe entre le Requérent et le for qu'il désigne pour la présente requête en autorisation de recours collectif, conformément aux dispositions de la Loi sur le transport aérien et à ses annexes ;

VII : LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES RELIANT CHAQUE MEMBRE DU GROUPE À L'INTIMÉE AIR ALGÉRIE ET QUE VOTRE REQUÉRANT ENTEND FAIRE TRANCHER PAR LE RECOURS COLLECTIF SONT :

75. Le vol Ah 5017 d'Air Algérie, au départ d'Ouagadougou et à destination d'Alger, qui a décollé dans la nuit du 23 au 24 juillet 1014, a-t-il décroché et s'est-il écrasé en raison du givrage des capteurs des réacteurs?
76. Ce givrage est-il de la faute du pilote et de la copilote qui n'ont pas enclenché le dégivrage des réacteurs alors qu'ils avaient décidé de traverser des conditions météo difficiles connues sous le nom de Front Intertropical?
77. Pourquoi l'équipage n'a-t-il rien fait pour reprendre le contrôle de l'avion ?
78. En se fondant sur le rapport préliminaire et le communiqué des autorités maliennes et du BEA, Air Algérie est présumée seule responsable des faits engageant ainsi sa faute et sa responsabilité illimitée ;
71. Air Algérie a-t-elle violé son propre cahier des charges qui prévoit que les avions ne peuvent pas dépasser une ancienneté de dix années, en acceptant un vieil avion, affrété auprès de la compagnie espagnole Swiftair, qui a exploité le Boeing MD 83 litigieux, ayant dix-huit ans d'âge?
79. Le vol AH5017 Ouagadougou-Alger était-il un « vol international » au sens de la *Loi sur le transport aérien*? Dans l'affirmative, le contrat de transport est-il assujéti à la Convention de Montréal ou à celle de Varsovie?
80. Les causes du crash du vol AH 5017 permettent-elles à Air Algérie de renverser les présomptions de faute et de responsabilité illimitées pour tous les dommages résultant de l'accident mortel?
81. Il en va de même en ce qui a trait au droit applicable aux recours de tous les ayants-droit des passagers du vol AH 5017 ;

- a) dans tous les cas, le juge devra statuer sur le même droit pour tous les passagers victimes du crash aérien ;
- b) c'est-à-dire sur l'application des Conventions de Montréal ou de Varsovie (annexées à la Loi sur les transports aériens) ;
- c) et sur l'analyse de la faute commise par Air Algérie, dont le plafond de responsabilité et le quantum des dommages-intérêts doivent être déclarés illimités ;

82. Les questions de faits et de droit que soulèvent les recours des Membres du Groupe peuvent ainsi être déclarées communes, identiques, similaires ou connexes à celles énoncées par votre Requérant, soit les constats de la faute et de la responsabilité illimités de l'Intimée Air Algérie, puisque l'avion et les passagers ne sont jamais arrivés à destination ;

83. Les premiers rapports et communiqués concluent à la responsabilité de l'équipage qui n'a vraisemblablement pas activé les systèmes de protection contre le givrage des moteurs ;

VIII : LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT PARTICULIÈRES À CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONSISTENT À :

84. À la suite et comme conséquence du crash du vol AH 5017, les membres du Groupe sont en droit de réclamer d'Air Algérie l'indemnisation de tous les dommages qu'ils ont subi en raison de la perte de leurs proches dans le cadre du crash du vol AH 5017 les dommages pécuniaires suivants qu'ils sont en droit de réclamer à l'Intimée Air Algérie dans le cadre des Conventions de Montréal ou de Varsovie qui régissent les transports aériens civils internationaux :

- a) Des dommages moraux, traumatiques, psychologiques, de pretium doloris et pour atteinte illicite au droit à la vie;
- b) Des dommages économiques et pour perte de chance.

85. Les montants réclamés pour chacun des chefs de dommages feront l'objet d'une preuve détaillée à l'étape du fond du recours collectif ;

IX : STATUT DU REPRÉSENTANT

86. Votre Requérant, Mamadou Zoungana, demande que le statut de Représentant lui soit attribué;

87. Votre Requérant, Mamadou Zoungana, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres du Groupe qu'il entend représenter, et notamment :

- a) Il a participé à la formation du Groupe des familles et des ayants droits des victimes qui sont résidents et domiciliés au Québec, afin que lesdits passagers puissent faire valoir leurs droits;
- b) Il a été en contact avec diverses familles de passagers du vol AH 5017 et il se tient informé des renseignements que ceux-ci lui fournissent ou qu'ils fournissent à ses procureurs;
- c) Il a consulté Me Gérard Samet, du cabinet Martin Camirand Pelletier, et celui-ci a déjà conduit des recours pour les familles de victimes d'accidents aériens; il lui a donné mandat de représenter, dans le cadre d'un recours collectif, tous les ayants droits des passagers victimes du vol AH 5017 d'Air Algérie, et il collabore d'ores et déjà avec ceux qu'il connaît;
- d) Votre Requéérant est en mesure de regrouper tous les ayants droits connus ou inconnus

- 88. Votre Requéérant est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les Membres du Groupe ;
- 89. Votre Requéérant a confié mandat à ses procureurs précités d'entreprendre les démarches en recours collectif, tant pour lui-même, que pour les autres Membres du Groupe qu'il entend représenter, et ce tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs ;
- 90. Votre Requéérant est disposé à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs;
- 91. Votre requérant est prêt et disposé à gérer le présent recours et à collaborer avec ses procureurs et avec les Membres du Groupe qui se feront connaître;
- 92. D'ores et déjà, votre Requéérant qui s'est rendu au Burkina Faso récemment pour une cause tragique, celle d'enterrer son épouse et ses deux enfants, sait que les initiatives de vos procureurs ont suscité un grand intérêt parmi les familles burkinabées concernées ;
- 93. Il sait également que ses procureurs sont en contact direct avec certaines de ces familles qui désirent appuyer la présente démarche ;
- 94. Votre Requéérant sait également que son procureur Me Samet est en contact avec le Bâtonnier Portejoie de France qui représente un groupe de familles françaises et maliennes concernées et qu'elles souhaitent se joindre au présent Recours collectif;
- 95. Votre Requéérant a les capacités et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du Groupe : il est technologue en radiodiagnostic depuis 17 ans et travaille au CSSS de Papineau ; il est diplômé de l'École Nationale de Santé Publique et de l'Université de Ouagadougou. Il a fait preuve de compétences en gestion, en organisation et en planification et parle le français, l'anglais et le

mooré (langue du Burkina Faso, parlée par les Mossi, soit plus de six millions de personnes en Afrique) ;

96. Votre Requérant recherche recherche des remèdes appropriés à l'ensemble des Membres du Groupe qu'il entend représenter, le tout tel qu'il appert des conclusions qu'il recherche ;

97. Votre Requérant est de bonne foi et d'intéresse activement à la présente affaire ;

98. Votre Requérant, Mamadou Zoungrana, propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes :

- a) Des membres du Groupe résident à proximité du district judiciaire de Montréal (Longueuil) ;
- b) D'autres membres connus sont domiciliés à Sherbrooke, au Saguenay Lac St-Jean et à Gatineau ;
- c) Montréal est facile d'accès pour les membres québécois du Groupe, de même que pour les autres Membres de ce Groupe, en raison des nombreuses liaisons terrestres et aériennes pour s'y rendre ;
- d) L'Intimée Air Algérie a son principal et seul établissement en Amérique du nord à Montréal ;
- e) Montréal est une des places principales de l'aviation civile internationale, tant par le siège des organismes internationaux du secteur, que par ceux des centres universitaires spécialisés, et du fait de l'abondante industrie aéronautique qui est installée à proximité, ce qui permettra au total la venue facilitée des témoins experts nécessaires ;
- f) Votre Requérant est domicilié à Gatineau mais se rend à Montréal au moins une fois par semaine ;

100. La nature du recours que votre Requérant entend exercer pour le compte des membres du Groupe est Une action en dommages-intérêts contre Air Algérie, fondée sur la responsabilité contractuelle, selon les principes des Conventions de Montréal et de Varsovie qui réglementent l'aviation civile internationale, et pour les résidents québécois qui ont acheté leurs billets au Québec, la Loi sur la protection du consommateur ;

101. Les conclusions que votre Requérant recherche contre l'Intimée Air Algérie sont :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de votre Requérant et des membres du Groupe contre Air Algérie ;

CONDAMNER l'Intimée Air Algérie à payer à chacun des membre du Groupe les dommages-intérêts suivants : les montants réclamés pour chacun des chefs de dommages feront l'objet d'une preuve détaillée à l'étape du fond du recours collectif ;

Le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle à compter de la mise en demeure en date du 5 août 2014 ;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes des sommes susdites avec intérêts et l'indemnité additionnelle et CONDAMNER Air Algérie à verser le montant de l'Ordonnance de recouvrement collectif aux Procureurs du Groupe, en fidéicommiss afin que ceux-ci les remettent au Gestionnaire des réclamations à être désigné par le Tribunal sur requête selon l'article 1033.1 C.p.c.;

CONDAMNER l'Intimée à payer les intérêts sur la totalité des sommes susdites, plus l'indemnité additionnelle prévue par la Loi et ce à compter de la mise en demeure du 5 août 2014 ;

M. Mamadou Zoungrana le statut de représentant aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte du Groupe formé des personnes physiques ci-après décrit :

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête de votre Requérent ;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

-une action en dommages-intérêts contre Air Algérie, fondée sur la responsabilité contractuelle, selon les principes des Conventions de Montréal et de Varsovie annexées à la *Loi sur les transports aériens*, qui réglementent l'aviation civile internationale, ainsi que de façon supplétive sur le Code Civil du Québec et le droit international privé par renvoi du Code Civil du Québec, qu'il soit interprovincial ou interétatique;

-et pour les personnes physiques qui ont acheté leurs billets au Québec, également par la Loi sur la protection du consommateur;

ATTRIBUER à M. Mamadou Zoungrana le statut de représentant aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte du Groupe formé des personnes physiques ci-après décrit :

« Groupe : tous les ayants-droit des passagers décédés lors du crash du vol AH5017 d'Air Algérie, qui effectuait la liaison entre OUAGADOUGOU et ALGER dans la nuit du 23 au 24 juillet 2014 », composé des sous-groupes suivants :

- a) Sous-groupe A : Tous les ayants-droit, résidents du Québec, des passagers résidents du Québec ou y domiciliés, et décédés lors du crash du vol AH5017, à destination finale de Montréal, dont le billet aérien était établi sur le vol d'Air Algérie,

- b) Sous-groupe B : Tous les ayants-droit, résidents du Québec, des passagers décédés lors du crash du vol AH5017, dont la destination finale était Montréal ;
- c) Sous-groupe C : Tous les ayants-droit, résidents du Québec, des passagers décédés lors du crash du vol AH5017 d'Air Algérie ;
- d) Sous-groupe D : Tous les ayants droit des passagers décédés (au moins 14 nationalités) lors de cet accident dudit vol AH5017, qu'ils soient résidents du Canada, du Burkina Faso, d'Algérie, de France, du Liban, de Grande Bretagne, d'Allemagne, de Turquie, d'Égypte, du Mali, du Luxembourg, de Suisse, du Nigeria, du Cameroun, ou de tout autre pays jusqu'ici inconnu ;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement;

A-Le vol AH 5017 d'Air Algérie, au départ d'Ouagadougou et à destination d'Alger, qui a décollé dans la nuit du 23 au 24 juillet 1014, a-t-il décroché et s'est-il écrasé en raison du givrage des capteurs des réacteurs? Pourquoi l'équipage n'a-t-il rien fait pour reprendre le contrôle de l'avion?

B- Ce givrage est-il de la faute du pilote et de la copilote qui n'ont pas enclenché le dégivrage des réacteurs alors qu'ils avaient décidé de traverser des conditions météo difficiles connues sous le nom de Front Intertropical?

C-Air Algérie est-elle présumée responsable des faits engageant ainsi sa faute et sa responsabilité illimitée?

D-Le vol AH5017 Ouagadougou-Alger était-il un « vol international » au sens de la *Loi sur le transport aérien*? Dans l'affirmative, le contrat de transport est-il assujéti à la Convention de Montréal ou à celle de Varsovie?

E-Les causes du crash du vol AH 5017 permettent-elles à Air Algérie de renverser les présomptions de faute et de responsabilité illimitées pour tous les dommages résultant de l'accident mortel, voire de tenter d'exclure une partie de sa responsabilité quant aux dommages pécuniaires et moraux subis par les membres du Groupe?

F-À la suite et comme conséquence du crash du vol AH 5017, les Membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer d'Air Algérie l'indemnisation des dommages suivants et, le cas échéant, évaluer le montant ou le mode de calcul des indemnités dues par l'Intimée pour compenser les préjudices suivants : les montants réclamés pour chacun des chefs de dommages feront l'objet d'une preuve détaillée à l'étape du fond du recours collectif.

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de votre Requérant et des membres du Groupe contre Air Algérie ;

CONDAMNER l'Intimée principale Air Algérie à payer à chacun des Membres du Groupe les dommages-intérêts suivants: les montants réclamés pour chacun des chefs de dommages feront l'objet d'une preuve détaillée à l'étape du fond du recours collectif ;

Le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle à compter de la mise en demeure du 5 août 2014 ;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes susdites avec intérêts et l'indemnité additionnelle et **CONDAMNER** Air Algérie à verser le montant de l'Ordonnance de recouvrement collectif aux Procureurs du Groupe, en fidéicommissaire afin que ceux-ci les remettent au Gestionnaire des réclamations à être désigné par le Tribunal sur requête selon l'article 1033.1 C.p.c.;

CONDAMNER l'Intimée Air Algérie à payer à chacun des membres du Groupe les dommages particuliers suivants, de la manière ci-après :les montants réclamés pour chacun des chefs de dommages feront l'objet d'une preuve détaillée à l'étape du fond du recours collectif ;

Le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle à compter de la mise en demeure du 5 août 2014 ;

ORDONNER le recouvrement individuel des sommes susdites selon la procédure à être établie par le Tribunal sur requête selon les articles 1045 et 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER les Intimés à payer les intérêts sur la totalité des sommes susdites, plus l'indemnité additionnelle prévue par la Loi et ce à compter de la mise en demeure du 5 août 2014;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts, les frais d'avis et les frais honoraires et débours pour la gestion des réclamations ;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à quatre-vingt-dix jours (90) jours après la date de publication de l'avis aux membres dans le Journal de Montréal , Le Soleil (Québec), The Globe and Mail (Canada), le Pays (Burkina Faso), Le Figaro (France), El Watan (Algérie) ,The Daily Telegraph (Grande Bretagne), L'Orient-Le Jour (Liban), Bild Zeitung (Allemagne), Al-Ahram (Égypte) et aux autres organes de presse qui pourraient être nécessaires en fonction des informations à communiquer par Air Algérie, délai à l'expiration duquel les Membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER à Air Algérie de fournir aux procureurs du Groupe, dans un délai de trente (30) jours du jugement à intervenir sur la présente requête, la liste complète des passagers décédés incluant leurs noms, ainsi que leurs coordonnées, y compris les coordonnées de toute agence de voyages auprès de qui les victimes ou leurs proches ont réservé ou acquis leurs titres de transport pour le vol AH 5017 de la nuit du 23 au 24 juillet 2014;

ORDONNER au Requéérant de publier et de diffuser, aux frais des Intimés, l'Avis aux membres du groupe rédigé conformément au projet d'avis aux membres qui sera communiqué à la demande du juge coordinateur comme soutien de la présente requête le tout de la manière suivante :

- a) Par l'envoi, aux frais des Intimés, de l'Avis aux membres à chacun des ayants droits qui sont membres connus du Groupe et ce, par la poste régulière ou par courriel et ce dans les cent vingt jours (120) jours de la réception par Air Algérie de la liste des passagers et de leurs coordonnées, conformément à l'ordonnance qui précède;
- b) Par la publication aux frais des Intimés, dans les quatre-vingt-dix (90) jours du jugement à intervenir sur la présente requête, de l'Avis aux membres dans la section de nouvelles des quotidiens de presse écrite suivants : Le Journal de Montréal , Le Soleil (Québec), The Globe and Mail (Canada), le Pays (Burkina Faso), Le Figaro (France), El Watan (Algérie) ,The Daily Telegraph (Grande Bretagne), L'Orient-Le Jour (Liban), Bild Zeitung (Allemagne), Al-Ahram (Égypte) et aux autres organes de presse qui pourraient être nécessaires;
- c) Par l'envoi d'un communiqué de presse accompagné de l'Avis aux membres à l'Agence France Presse, principale agence du monde francophone, dans ses versions en français et en anglais, ou à tout support comme CNW pour diffusion dans les pays concernés;

ORDONNER à Air Algérie de publier l'Avis aux membres sur la page d'accueil de ses sites Internet avec un lien hypertexte intitulé « familles et proches des passagers décédés dans la catastrophe du vol AH 5017 Ouagadougou-Alger du 24 juillet 2014»-AVIS DE RECOURS COLLECTIF, et ce, pour y être maintenu jusqu'à ce que le Tribunal ordonne la publication d'un Avis de jugement final et ce dans les trente (30) jours du jugement à intervenir en l'instance et aux frais de l'Intimée Air Algérie;

ORDONNER à l'Intimée Air Algérie de produire au dossier de la Cour, avec copie aux procureurs du Groupe, la preuve de publication de l'Avis aux membres sur ses sites Internet;

ORDONNER à l'Intimée Air Algérie de conserver la totalité des dossiers et renseignements qu'elle possède au sujet des passagers du vol AH5017 de la nuit du 23 au 24 juillet 2014, y compris notamment leurs noms, coordonnées et, le cas échéant les coordonnées de leurs agents de voyages, et ce jusqu'à ce que le jugement final ait été exécuté;

ORDONNER à l'Intimée Air Algérie de conserver jusqu'au jugement final tous les documents, informations, échanges ou renseignements qu'elles détiennent, sous forme écrite, informatique ou autrement, au sujet du vol AH 5017 de la nuit du 23 au 24 juillet 2014, y compris sans limiter la généralité de ce qui précède, le manifeste de vol, les «log books» et tout autre document ou information se rapportant à l'exécution de ce vol ainsi qu'à l'entretien de l'aéronef qui devait être utilisé pour ce vol, les échanges entre le personnel et les dirigeants d'Air Algérie, de Swiftair, de la Tour de contrôle de l'Aéroport international d'Ouagadougou, de Pratt & Whitney, de Boeing, de la FAA, et les échanges entre ces derniers et toute entreprise avec lesquelles ils ont communiqué au sujet de l'avion Boeing MD83 qui s'est écrasé le matin du 24 juillet 2014 au Mali;

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal estime nécessaire en vue de la protection des intérêts des membres du Groupe;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du Juge pour l'entendre;

ORDONNER au Greffier de cette Cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef, au Greffier de cet autre district;

CONDAMNER l'Intimée aux frais de publication et de diffusion des avis aux membres du Groupe, ainsi qu'en tous les dépens, y compris les frais d'expertise;

LE TOUT frais à suivre;

Montréal, le 29 juin 2015

(S) Martin, Camirand, Pelletier

COPIE CONFORME

MARTIN, CAMIRAND, PELLETIER
Procureures du Requéant

AVIS DE PRÉSENTATION

A : AIR ALGÉRIE
550 rue Sherbrooke Ouest
Montréal, Qc, H3A 1E3

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'intenter un recours collectif et pour obtention du statut de représentant sera présentée pour adjudication devant cet Honorable Cour au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, (QC), H2Y 1B6, à la date fixée par le juge coordinateur de la chambre des recours collectifs.

Pour répondre à cette requête, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, (QC), H2Y 1B6, dans les dix jours de la signification de la présente requête.

A défaut de comparaître dans ce délai, un jugement d'autorisation de la présente requête en recours collectif par défaut pourra être entendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de dix jours.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Au soutien de sa requête en autorisation de recours collectif, la partie requérante entend produire les pièces suivantes :

R-1 : *Loi sur le transport aérien* et les Conventions de Montréal et de Varsovie annexées;

R-2 : Rapport Préliminaire du BEA (septembre 2014) et communiqué de presse du BEA (Avril 2015);

R-3 : Registraire des entreprises du Québec (Air Algérie);

R-4 : Office des Transports du Canada (Air Algérie);

R-5 : Liste officielle des passagers publiée par les médias;

R-6 : Billet électronique Zoungrana;

R-7 : Mise en demeure du 5 août 2014.

Montréal, le 29 juin 2015
(S) Martin, Camirand, Pelletier

COPIE CONFORME

MARTIN, CAMIRAND, PELLETIER
Procureurs du Requéant

MAMADOU ZOUNGRANA

REQUÉRANT(S)

C.

AIR ALGERIE

INTIMÉE(S)

L'étude **Paquette & Associés, Huissiers de justice**, ayant son principal établissement d'entreprise situé au 511 PLACE D'ARMES, bureau 800, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, vous avise, par la présente, que dans ce dossier, un débit a été porté à votre compte pour la(les) raison(s) suivante(s) :

Nous avons procédé, le 30 juin 2015 à 13:15, à la **PRODUCTION** au GREFFE de **CETTE COUR**

de la présente REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT (Art. 1002 et suivants C.P.C.) et AVIS DE PRÉSENTATION.

| | |
|---------------|----------------|
| Vacation cour | 12,50 \$ (1) |
| Photocopie(s) | 4,40 \$ (3) |
| SOUS-TOTAL | <hr/> 16,90 \$ |
| TPS | 0,85 \$ |
| TVQ | <hr/> 1,69 \$ |
| TOTAL | 19,44 \$ |

C 606

Pour toutes informations supplémentaires, veuillez communiquer avec votre responsable à la clientèle, **AYLIN TASLI**.

MONTRÉAL, le 30 juin 2015



PAQUETTE ET ASSOCIES, huissier de justice

GERARD SAMET, AVOCAT (10105)

(H DIAER) MILDO 4 TASAY E0630 I0630-16:42 REF:1576843-1-0-2 ()
NB:2 FRAIS:

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

Je soussigné(e), **MARTIN FAGNANT**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 511 PLACE D'ARMES #800, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, certifie sous mon serment d'office

que le **30 juin 2015 à 11:50 heures**,

j'ai signifié une COPIE CONFORME de la présente REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT (Art. 1002 et suivants C.P.C.) et AVIS DE PRÉSENTATION en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **AIR ALGERIE**,

en remettant le tout à une **PERSONNE RAISONNABLE**, EMPLOYÉE en CHARGE et ayant la GARDE de L'ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE,

laquelle personne s'est nommée comme étant :

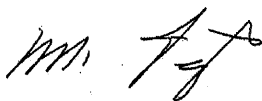
**MADAME HANENE MEBAREK, CHEF DE SERVICE
ADMINISTRATION ET FINANCES, LE TOUT SELON LA REQUETE
ACCORDÉE**

à l'adresse suivante:

550 RUE SHERBROOKE O, MONTREAL, QC, CANADA, H3A 1B9.

La distance nécessairement parcourue est de 3 kilomètre(s)

MONTREAL, le 30 juin 2015.



MARTIN FAGNANT, huissier de justice
Permis # 786

MAMADOU ZOUNGRANA

REQUÉRANT(S)

C.

AIR ALGERIE

INTIMÉE(S)

| | |
|---------------|-----------------|
| Signification | 21,00 \$ (1) |
| Kilométrage | 4,47 \$ (1A) |
| SOUS-TOTAL | <u>25,47 \$</u> |

Autres frais :

(non assujettis à la taxation)

| | |
|------------------|--------------|
| Vacation Urgence | 22,30 \$ (1) |
|------------------|--------------|

| | |
|---------|-------------|
| Gestion | 6,00 \$ (4) |
|---------|-------------|

| | |
|------------|-----------------|
| SOUS-TOTAL | <u>28,30 \$</u> |
|------------|-----------------|

| | |
|--------------------------|------------------------|
| TOTAL AVANT TAXES | <u>53,77 \$</u> |
|--------------------------|------------------------|

| | |
|-----|---------|
| TPS | 2,69 \$ |
|-----|---------|

| | |
|-----|---------|
| TVQ | 5,36 \$ |
|-----|---------|

| | |
|--------------|------------------------|
| TOTAL | <u>61,82 \$</u> |
|--------------|------------------------|

Je soussigné(e), **MARTIN FAGNANT**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 511 PLACE D'ARMES #800, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, certifie sous mon serment d'office

que le **30 juin 2015 à 10:10 heures**,

je me suis expès transporté(e) à l'adresse suivante :

550 RUE SHERBROOKE O, MONTRÉAL, QC, CANADA, H3A 1B9,

afin de signifier une COPIE CONFORME de la présente REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT (Art. 1002 et suivants C.P.C.) et AVIS DE PRÉSENTATION

à **AIR ALGERIE**.

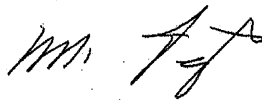
SANS un **ORDRE** de cette **COUR** me permettant de signifier la(les) présente(s) (selon l'article 130 et 138 par. 1 du C.p.c.), **SOUS PLI CACHETÉE(S) ET ADRESSÉE(S)** au nom du destinataire de l'acte, à une personne raisonnable **AUTRE QU'UN DIRIGEANT** de **L'ÉTABLISSEMENT** ou **SIÈGE** de ladite **PERSONNE MORALE**, étant donné que ledit **DIRIGEANT** était **ABSENT** ou s'il était présent **REFUSAIT** ou **NÉGLIGEAIT** de **RECEVOIR** la signification.

je ne pourrai m'acquitter de mon devoir

IL S'AGIT D'UNE COMPAGNIE DONT LES OFFICIERS SONT TOUS EN ALGÉRIE . DONC IL N'Y A AUCUN D'OFFICIER SUR LES LIEUX. LE TOUT SELON LE CHEF DE SERVICE.

La distance nécessairement parcourue est de 3 kilomètre(s)

MONTRÉAL, le 30 juin 2015.



MARTIN FAGNANT, huissier de justice
Permis # 786

MAMADOU ZOUNGRANA

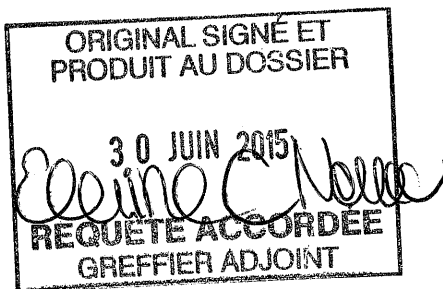
REQUÉRANT(S)

C.

AIR ALGERIE

INTIMÉE(S)

| | |
|-------------|--------------|
| Démarche | 6,00 \$ (1) |
| Kilométrage | 4,47 \$ (1A) |
| SOUS-TOTAL | 10,47 \$ |
| TPS | 0,52 \$ |
| TVQ | 1,04 \$ |
| TOTAL | 12,03 \$ |



MAMADOU ZOUNGRANA

REQUÉRANT(S)

C.

AIR ALGERIE

INTIMÉE(S)

| | |
|-------------------------|------------------|
| Vacation cour | 12,50 \$ (1) |
| Timbre(s) Judiciaire(s) | 125,00 \$ (4) |
| SOUS-TOTAL | 137,50 \$ |

Autres frais :

(non assujettis à la taxation)

| | |
|---------------------------|-----------------|
| Frais Adm. Avance Timbres | 15,70 \$ (4) |
| SOUS-TOTAL | 15,70 \$ |

| | |
|--------------------------|------------------|
| TOTAL AVANT TAXES | 153,20 \$ |
| TPS | 1,41 \$ |
| TVQ | 2,81 \$ |
| TOTAL | 157,42 \$ |

L'étude **Paquette & Associés, Huissiers de justice**, ayant son principal établissement d'entreprise situé au 511 PLACE D'ARMES, bureau 800, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, vous avise, par la présente, que dans ce dossier, un débit a été porté à votre compte pour la(les) raison(s) suivante(s) :

Nous avons procédé, le 30 juin 2015 à 9:00 , à L'ÉMISSION à la **COUR**

de la présente REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT (Art. 1002 et suivants C.P.C.) et AVIS DE PRÉSENTATION.

C 602

Pour toutes informations supplémentaires, veuillez communiquer avec votre responsable à la clientèle, **AYLIN TASLI**.

MONTRÉAL, le 30 juin 2015



PAQUETTE ET ASSOCIES, huissier de justice

GERARD SAMET, AVOCAT (10105)

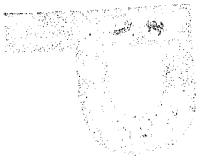
(H DIAER) MARSY 4 TASAY E0630 I0630-10:10 REF:1576843-1-0-1 ()
NB:2 FRAIS:

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

195796

AUTO 1957

| |
|---|
| NO : |
| COUR SUPÉRIEURE DISTRICT DE MONTRÉAL |
| MAMADOU ZOUNGRANA |
| Requérant |
| c. - |
| AIR ALGÉRIE |
| Intimée |
|  |
| REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT (Article 1002 et suivants C.P.C.) |
| Original |
| Martin, Camirand, Pelletier Me Gérard Samet 511 Place d'Armes, bureau 400 Montréal, (Québec) H2Y 2W7 BM2131 |
| Tél : (514) 847-8989 Fax : (514) 847-8990 Cel : (514) 210-4553 |
| |
| |

